



n° 11-26429

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE

LE MINISTRE

Nos réf. 1640 CAB BPC
Vos réf. : GeC/JM/MB-11-24820



Paris, le

Paris, le 14 JUIN 2011

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de la participation des collectivités territoriales au financement des régimes de retraites facultatifs par rente de leurs élus et, plus précisément, sur les conséquences de la note de la Direction de la législation fiscale du 7 janvier 2011 qui rappelle qu'elle doit être prise en compte dans la rémunération des élus soumise à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts (CGI) ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Vous souhaitez notamment obtenir des précisions sur le fondement juridique de cette analyse afin de pouvoir informer le plus précisément possible les élus locaux concernés.

Nous tenons à vous assurer que nous avons pris connaissance de votre demande avec la plus grande attention.

Les élus qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle et qui perçoivent une indemnité de fonctions peuvent choisir d'adhérer à un régime de retraite complémentaire facultatif. Leur adhésion à de tels régimes entraîne obligatoirement la participation de la ou des collectivités dont ils sont l' élu.

Le régime fiscal de la cotisation versée par l' élu a été clarifié dès 1994 par la réponse à la question écrite n° 14606 posée le 23 mai 1994 par M. Philippe Auberger, publiée au Journal Officiel AN le 31 octobre 1994.

Monsieur Jacques PELISSARD
Président de l' Association
des Maires de France
Association des Maires de France
41, quai d'Orsay
75343 Paris Cedex 07

.../...

Dès lors que l'adhésion des élus à un régime de retraite complémentaire est facultative, par analogie avec le régime fiscal des cotisations versées par des salariés à un régime de retraite complémentaire facultatif, les cotisations versées à ces régimes constituent un emploi volontaire du revenu de l' élu local. Elles ne sont donc pas déductibles du montant brut des indemnités de fonctions soumises à la retenue à la source ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En revanche, le régime fiscal de l'avantage constitué par la participation des collectivités à la constitution de la retraite complémentaire des élus locaux n'avait pas, jusqu'à présent, été précisé.

Cependant, en matière de contributions sociales, la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 9 février 2006, validé la réintégration de la participation d'une collectivité à la constitution d'une retraite par rente de l'un de ses élus dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) en raison du caractère facultatif du régime en cause.

A la suite de questions posées à l'administration fiscale par des collectivités territoriales et des professionnels de comptabilité, et compte tenu de la clarification intervenue sur le même sujet en matière de contributions sociales, il est apparu indispensable de préciser les règles applicables en matière d'impôt sur le revenu.

En l'occurrence, la participation de la collectivité au financement du régime de retraite complémentaire et facultatif de ses élus s'analyse comme un complément d'indemnité de fonctions, qui suit donc le même régime d'imposition que ces indemnités. Il est donc soumis soit à la retenue à la source soit, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

L'imposition de cette participation des collectivités découle de l'application des règles relatives aux traitements et salaires et met fin à une situation dérogatoire qui ne reposait sur aucune disposition législative. En effet, la participation éventuelle de l'employeur au financement d'un régime de retraite complémentaire facultatif d'un salarié constitue un avantage en argent qui doit être ajouté à la rémunération imposable de ce dernier.

L'imposition de la participation des collectivités territoriales est cohérente avec le régime fiscal de la rente versée par ces régimes de retraite lors de la sortie du dispositif : en contrepartie du régime exposé ci-dessus, la prestation de retraite bénéficie du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux. En application du 6 de l'article 158 du CGI, les arrérages ne sont donc imposables que pour une fraction de leur montant, égale, respectivement à 40 % ou 30 % selon que l' élu local est âgé de 60 à 69 ans ou d'au moins 70 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente.

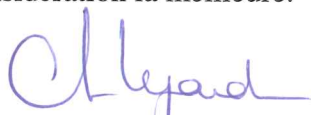
.../...

Tel est l'objet de la note adressée le 7 janvier 2011 aux responsables territoriaux de la direction générale des finances publiques. Afin d'organiser la mise en œuvre des règles ainsi clarifiées, elle prévoit que l'imposition de la participation des collectivités territoriales ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2011. Le traitement des versements effectués antérieurement au titre de périodes au cours desquelles le régime fiscal n'avait pas été précisé n'est donc pas remis en cause : l'imposition ou l'absence d'imposition qui a été retenue par les collectivités territoriales demeure applicable.

Les services de la direction générale des finances publiques se tiennent à la disposition de vos adhérents pour toute question relative à l'application de ces règles.

Ces précisions sont de nature à répondre à vos préoccupations et à celles exprimées par vos adhérents.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération la meilleure.


Christine LAGARDE


François BAROIN